

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 février 2022

DCM N° 22-02-23-13

Objet : Convention de servitude d'utilité publique avec l'URM - Lieux dits Les Bosses / Près sur Seille / Rue Lothaire.

Rapporteur: M. HUSSON

Dans le cadre de l'extension de ses réseaux Haute Tension (HTA) et Basse Tension (BT) pour l'alimentation de nouveaux lotissements, du Quartier Impérial en cœur de ville ou encore de nouvelles zones d'activité, l'URM doit reconstruire la liaison souterraine ALGER – DEBONNAIRE.

Ce renouvellement et l'enfouissement de certaines lignes participent en effet à la modernisation et à la sécurisation du réseau électrique.

A ce titre, l'URM doit dérouler une ligne souterraine entre les postes électriques Débonnaire et Alger sur des parcelles de la Ville de Metz mais également sur le territoire de Moulins les Metz, Marly et Montigny les Metz.

Il s'agit donc d'autoriser la mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique au bénéfice de l'URM correspondant à une bande de 5 mètres de largeur, pour le passage de la ligne électrique souterraine et ses accessoires et ce, sur une longueur totale d'environ 661 mètres.

Par voie de conséquence, l'URM pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établis.

Pour ce faire, la Ville de Metz autorise l'URM à effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui se trouvant à proximité de ligne électrique gêne sa pose, ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries à l'ouvrage.

En contrepartie, l'URM versera au propriétaire qui accepte une indemnité sous la forme d'une compensation par replantation. Cette indemnité se décompose de la façon suivante : coupe et abattages d'arbres : 3 905 euros.

Cette servitude concerne pour la Ville de Metz des parcelles non exploitées situées aux lieux dits : Les bosses, Près sur Seille et rue Lothaire à Metz et cadastrées : Section SE n°190 – n°138 ; Section SD n°323-n°345, Section SC n°216 et Section RP n°70, appartenant au domaine privé de la Ville.

Il convient donc d'autoriser la création de cette servitude d'utilité publique d'une largeur de 5

mètres pour le passage de la ligne souterraine électrique au profit de l'URM sur les parcelles susvisées, propriété de la Ville de Metz, et conformément au plan de servitude annexé et dans le cadre d'une convention de servitude.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le plan de servitude annexé,

VU la liste des parcelles Ville de Metz concernée,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la présence d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles propriétés Ville de Metz, cadastrées Section SE n°190 – n°138 ; Section SD n°323-n°345, Section SC n°216 et Section RP n°70, situées aux lieux dits Les Bosses, Près sur Seille et Rue Lothaire,

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention de servitude dans le cadre de la réalisation du passage de la ligne souterraine de l'URM,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE CONSENTIR** l'installation d'une servitude d'utilité publique (5 mètres de largeur) sur les parcelles cadastrées Section SE n°190 – n°138 ; Section SD n°323-n°345, Section SC n°216 et Section RP n°70, propriétés de la Ville de Metz dans le cadre du passage d'une ligne électrique souterraine URM.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude propre à cette installation avec l'URM.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération, à signer la convention de servitude avec l'URM, à réitérer les présents engagements par acte authentique et à signer tous documents et avenants liés à ce dossier.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 44 Absents : 11 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Metz
Département : Moselle
Ligne souterraine à 63 kV ALGER – DEBONNAIRE

Entre les soussignés :

URM SA au capital de 10 040 000 €, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 497 833 418, dont le siège social est à 57000 Metz, 2 bis rue Ardant du Picq et représentée par Monsieur le Directeur Général, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par l'appellation "URM",

d'une part,

Et

Commune de Metz

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER, en qualité de Maire

1 place d'Armes J.F. Blondel - 57000 METZ

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieux-Dits	Nature des Cultures	Nature de l'Emprise
METZ	SE	190	Les Bosses	chemin	Souterrain
	SE	138	Les Bosses	chemin	Souterrain
	SD	323	Près sur Seille	jardin	Souterrain
	SD	345	Près sur Seille	jardin	Souterrain
	SC	216	Rue Lothaire	chemin	Souterrain
	RP	70	Sur Seille	chemin	Souterrain

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement :

- non exploitées.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 (article L323-4 du Code de l'énergie) que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (articles L323-5 et L323-9 du Code de l'énergie) et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, les gestionnaires de réseaux électriques nationaux (appliqués par URM) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à URM

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à 63 kV ALGER – DEBONNAIRE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à URM, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, les droits suivants :

- ~~1° Y établir à demeure NEANT support pour conducteurs aériens d'électricité ;~~
 - ~~2° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des courts-circuits ou des avaries à l'ouvrage ;~~
 - 3° Y établir à demeure dans une bande de 5 mètres de largeur la ligne électrique souterraine et ses accessoires sur une longueur totale d'environ 661 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0.85 mètre de profondeur après travaux (dispositif avertisseur 20 cm au-dessus des câbles).
- Y établir à demeure, si besoin, et uniquement sous chemin ou en bordure de parcelle ; une chambre de jonction ;
- Y établir à demeure, dans la bande susvisée, une ligne de télécommunication sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- Sur cette partie d'ouvrage, le propriétaire autorise URM à effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de ligne électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries à l'ouvrage.
- 4° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages à l'ouvrage, étant précisé qu'URM pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
 - 5° Utiliser l'ouvrage désigné ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, URM pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre :

- pour la partie **souterraine**, dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er} 3°, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune façon culturale dépassant 0.85 mètre de profondeur qui serait préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique souterraine à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2 mètres de l'ouvrage.

En outre, en cas de travaux particuliers, affectant le sous-sol, effectués à l'initiative du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage de l'ouvrage électrique souterrain déposé par URM sur le Guichet Unique, l'attention du propriétaire est attirée sur le fait qu'il devra remplir une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Indemnisation du Propriétaire

3.1/ URM versera au propriétaire qui accepte, une indemnité sous la forme d'une compensation par replantation. Différents critères tels que le nombre d'arbres, la zone d'implantation, le nombre de mètres linéaires seront pris en considération.

La mise en œuvre sera faite en collaboration avec les services des espaces verts de la commune. Cette dernière s'engage à veiller à leur bon entretien.

Cette indemnité se décompose de la façon suivante :

- coupe et abattages d'arbres : 3 905€ (trois mille neuf cent cinq euros) sous forme de compensation par replantation au titre de l'article 1^{er} 4° selon décompte joint ;

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

URM prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise URM à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Au cas où la ligne citée à l'article 1 ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées.

Dans ces cas, le propriétaire restituera à URM l'indemnité perçue.

ARTICLE 7 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à URM des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de son inscription au livre foncier, par acte authentique devant Maître Jean-Philippe KUHN, notaire à 29, boulevard de Lorraine - 57500 SAINT-AVOLD, les frais dudit acte restant à la charge d'URM.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par l'ouvrage électrique définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,
(signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

A....., le

LE PROPRIETAIRE

A, le

URM

DECOMPTE D'INDEMNITE DE DEBOISEMENT

URM - Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité

Liaison souterraine 63 kV ALGER-DEBONNAIRE

ANNEXE DE LA CONVENTION **C15**

La soussignée,

Commune de Metz

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER, en qualité de Maire

1 place d'Armes J.F. Blondel

57000 METZ

Propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
METZ	SE	138	Les Bosses

Reconnais exacts les éléments ci-dessous définis qui ont permis de déterminer l'indemnité de :

3 905 € (trois mille neuf cent cinq euros),

relative à la coupe de bois que j'ai autorisée sur cette propriété. Cette indemnité tient compte de la perte pour abattage prématuré et de la perte de revenu du sol forestier nu.

En conséquence, aucune indemnité ne me sera due lors du recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, de l'abattage ou de l'élagage des arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de la ligne.

L'entretien de la tranchée de déboisement sera effectué par URM et à sa charge aussi souvent qu'il sera nécessaire pour assurer la sécurité de la ligne électrique ci-dessus désignée ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée dans les conditions définies à l'article 1er de la convention.

Cette indemnité prendra la forme d'une compensation par replantation. Différents critères tels que le nombre d'arbres, la zone d'implantation, le nombre de mètres linéaires seront pris en considération.

Le montant de l'indemnité correspond au coût global de la prestation (main d'œuvre comprise).

La mise en œuvre sera faite en collaboration avec les services des espaces verts de la commune. Cette dernière s'engage à veiller à leur bon entretien.

Cette indemnité se décompose comme suit :

Parcelle n°SE-138

2 robiniers (acacias) Ø <15
50 m² de Taillis

MONTANT

3 905 €

Je certifie qu'il m'a été remis, ce jour, un plan parcellaire précisant les limites de la zone à l'intérieur de laquelle se trouve comprise la coupe de bois visée ci-dessus. Un deuxième exemplaire de ce même plan, revêtu de ma signature, demeurera annexé au présent décompte.

Si en cours d'exploitation, URM, en raison des exigences de la sécurité de la ligne, est amené à faire des élagages ou des abattages en dehors de la zone définie sur le plan susmentionné, il me sera versé une indemnité supplémentaire calculée d'après les bases qui ont servi à évaluer la première indemnité, ou, en cas de désaccord, suivant l'appréciation du tribunal compétent.

Les produits de chaque coupe resteront ma propriété. Il est tenu compte de la valeur marchande des bois provenant de ces coupes dans le calcul de l'indemnité ci-dessus visée.

A , le

Signature du propriétaire